

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. M.

c.

UIT

129^e session

Jugement n° 4209

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} B. A. M. le 2 mai 2016 et régularisée le 2 août 2016, la réponse de l'UIT du 31 août 2018 (la suspension de procédure demandée par les parties avait été accordée par le Président du Tribunal jusqu'au 31 août 2018), la réplique de la requérante du 26 novembre, régularisée le 18 décembre 2018, et la duplique de l'UIT du 8 avril 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le fait que l'UIT n'a pas donné suite à sa demande de reclassement et de versement d'une indemnité spéciale de fonctions.

La requérante est entrée au service de l'UIT en juillet 1999 et a initialement été employée au titre d'une série d'engagements de courte durée. À compter de janvier 2002, elle a exercé les fonctions de lecteur d'épreuves au grade G.6. Le 1^{er} janvier 2004, elle est devenue fonctionnaire et, en 2013, a obtenu le poste d'assistant de grade G.6 au sein du Service d'interprétation du Département des conférences et des publications, département qui subit une restructuration en 2014.

La requérante présenta sa candidature au nouveau poste P.3 de coordonnateur du Service d'interprétation, mais elle fut informée, par lettre du 24 juillet 2015, que sa candidature n'avait pas été retenue et que la création de ce poste avait entraîné la suppression du poste G.6 auquel elle était administrativement rattachée. De ce fait, elle fut affectée, à compter du 1^{er} août 2015, au sein du secrétariat du chef du Département des conférences et des publications, en tant qu'assistante administrative principale, pour une période initiale de six mois.

Le 4 septembre 2015, la requérante demanda au Secrétaire général de réexaminer la décision du mois de juillet. Elle demanda également que sa situation administrative soit rétroactivement corrigée et que lui soit accordée une indemnité pour le préjudice matériel et moral subi. Elle prétendait avoir été victime de discrimination et d'abus de pouvoir, expliquant qu'elle détenait le grade G.6, mais qu'il lui était demandé de remplir des fonctions d'un niveau plus élevé. Le 14 octobre, elle fut informée que le Secrétaire général avait décidé de rejeter sa demande de nouvel examen. S'agissant des allégations de discrimination et d'abus de pouvoir, il lui était demandé, si elle souhaitait les maintenir, de les préciser et de les étayer, comme exigé par l'ordre de service n° 05/05.

Le 24 novembre 2015, la requérante forma un recours devant le Comité d'appel pour contester le fait que le Secrétaire général n'avait pas répondu à l'une des demandes qu'elle avait formulées le 4 septembre 2015, à savoir que sa situation administrative soit rétroactivement corrigée et que lui soit accordée une indemnité pour le préjudice matériel et moral subi. Elle demandait que le poste qu'elle avait occupé du 1^{er} octobre 2013 au 31 juillet 2015 soit rétroactivement reclassé au grade P.3 et que lui soient versées une indemnité spéciale de fonctions avec effet rétroactif, ainsi que la différence qu'elle aurait perçue en termes de salaire et autres indemnités si son poste avait été reclassé. Elle demandait également la réparation du préjudice moral et les dépens.

Dans son rapport du 1^{er} février 2016, le Comité d'appel releva des divergences entre les conclusions présentées par la requérante dans sa demande de nouvel examen et celles figurant dans son recours. Dans la demande de nouvel examen, elle demandait simplement que la décision

de non-sélection soit réexaminée, que sa situation administrative soit corrigée (sur la base de discrimination et d'abus de pouvoir présumés) et que la décision de l'affecter au poste d'assistante administrative principale soit réexaminée. Le Comité d'appel estima qu'avant de former son recours en novembre 2015, elle n'avait pas expressément demandé au Secrétaire général de reclasser le poste qu'elle avait occupé entre octobre 2013 et juillet 2015. Il recommanda donc le rejet de son recours comme étant irrecevable.

Par mémorandum du 2 février 2016, la requérante fut informée de la décision du Secrétaire général d'approuver la recommandation du Comité d'appel tendant au rejet de son recours comme étant irrecevable. La requérante attaque cette décision devant le Tribunal.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder 10 000 francs suisses à titre d'indemnité pour tort moral, ainsi que les dépens. Elle demande le reclassement rétroactif, au grade P.3, du poste qu'elle a occupé entre janvier 2002 et juin 2013 et/ou du poste qu'elle a occupé du 1^{er} octobre 2013 au 24 juillet 2015, ainsi que le versement de la différence qu'elle aurait perçue en termes de salaire et autres indemnités si ses postes avaient été reclassés. À défaut (si aucun reclassement n'est ordonné), elle demande le versement d'une indemnité spéciale de fonctions pour les périodes allant de janvier 2002 à juin 2013 et du 1^{er} octobre 2013 au 24 juillet 2015.

Dans sa réplique, elle demande, s'il n'est pas fait droit à sa demande de reclassement rétroactif, que l'affaire soit renvoyée à l'UIT en vue d'une «procédure interne *de novo*»*.

L'UIT demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable. Elle soutient que les demandes de la requérante tendant au reclassement des postes qu'elle a occupés respectivement entre janvier 2002 et juin 2013, et du 1^{er} octobre 2013 au 24 juillet 2015, sont frappées de forclusion. La requête est en outre dénuée de fondement.

* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision du Secrétaire général datée du 2 février 2016, dans laquelle il acceptait la recommandation du Comité d'appel tendant au rejet de son recours comme étant irrecevable.

2. La requête trouve son origine dans la restructuration du Département des conférences et des publications de l'UIT, qui prévoyait notamment la suppression du poste de lecteur d'épreuves de grade G.6 qu'occupait la requérante. Par une lettre datée du 24 juillet 2015, l'intéressée a été informée que sa candidature au nouveau poste P.3 de coordonnateur du Service d'interprétation n'avait pas été retenue et qu'à compter du 1^{er} août 2015 elle était affectée au secrétariat du chef du Département en tant qu'assistante administrative principale au grade G.6 pour une période initiale de six mois. À la suite du rejet de la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général le 4 septembre 2015 pour qu'il réexamine cette décision et que sa situation administrative soit rétroactivement corrigée, elle a formé un recours devant le Comité d'appel le 24 novembre 2015.

3. Dans son rapport du 1^{er} février 2016, le Comité a résumé comme suit les conclusions présentées dans la demande de nouvel examen introduite par la requérante le 4 septembre 2015 :

- 1) réexaminer la décision de ne pas la nommer au poste de coordonnateur du Service d'interprétation;
- 2) corriger sa situation administrative (sur la base de discrimination et d'abus de pouvoir présumés);
- 3) réexaminer la décision de la nommer au poste d'assistante administrative principale.

Dans son mémoire en requête, la requérante énonce ces conclusions de façon similaire, si ce n'est qu'elle scinde le deuxième point en deux éléments, à savoir :

- a) que sa situation administrative soit corrigée;
- b) que lui soit versée une indemnité pour avoir été victime de discrimination et d'abus de pouvoir.

4. Les parties ont largement développé leurs arguments concernant les allégations de discrimination et d'abus de pouvoir formulées par la requérante. L'UIT avait informé l'intéressée de la procédure à suivre pour demander réparation sur la base de ces allégations. La requérante indique que l'UIT a «simplement cité la procédure applicable [pour demander réparation sur la base de ces allégations], ce qui n'était pourtant pas l'objet de la demande [...] concernant sa situation administrative»*. Elle déclare dans ses écritures qu'elle entendait demander un reclassement rétroactif des deux derniers postes auxquels elle avait été nommée ou le versement d'une indemnité spéciale de fonctions au grade P.3 pour les fonctions qu'elle aurait exercées à ce grade lorsqu'elle occupait des postes de grade G.6. Il ressort clairement de ces déclarations que la présente requête n'a pas pour objet les allégations de discrimination et d'abus de pouvoir, mais bien les demandes de reclassement rétroactif et de versement d'une indemnité spéciale de fonctions.

5. Le Comité d'appel a conclu que le recours dont il avait été saisi était irrecevable, car la requérante n'avait jamais présenté de demande de reclassement rétroactif de son ancien poste, à savoir celui qu'elle occupait entre octobre 2013 et juillet 2015, avant de former son recours le 24 novembre 2015. Le Secrétaire général a fait sienne cette recommandation et n'a pas commis d'erreur en agissant ainsi.

6. Pour ce qui est de la demande de reclassement rétroactif du poste que la requérante avait occupé entre janvier 2002 et juin 2013, le Tribunal considère qu'elle est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut. Même si, comme l'affirme la requérante, elle avait présenté une demande en ce sens le 4 septembre 2015, celle-ci était clairement frappée de forclusion. La requérante a reçu la dernière notification l'informant que sa nomination à ce poste était au grade G.6 avant juin 2013. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel, elle était tenue de demander un nouvel examen de la décision contestée dans les six

* Traduction du greffe.

semaines qui suivaient la date à laquelle elle en avait reçu notification écrite. Il ressort clairement et sans équivoque du libellé de la disposition que la demande doit être présentée dans ce délai.

7. La requérante fonde sa demande de versement d'une indemnité spéciale de fonctions sur l'alinéa a) de l'article 3.8 du Statut du personnel, qui se lit notamment comme suit :

«Une indemnité spéciale de fonctions, non soumise à retenue pour pension, est versée à tout fonctionnaire appelé temporairement à assumer les responsabilités et attributions d'un emploi existant d'un grade supérieur à celui de l'emploi qu'il occupe. Cette indemnité est due à partir du moment où le fonctionnaire intéressé a rempli pendant trois mois les fonctions de l'emploi de grade supérieur qui lui ont été confiées.»

Que la demande ait fait ou non l'objet d'un examen interne, elle est manifestement dénuée de fondement. En effet, la requérante n'a pas été appelée à assumer les attributions d'«un emploi existant d'un grade supérieur», et sa demande de versement d'une indemnité spéciale de fonctions n'entre pas dans le champ d'application de l'alinéa a) de l'article 3.8 du Statut du personnel. Sa demande est donc infondée.

8. Pour les raisons exposées ci-dessus, la requête doit être rejetée. Par conséquent, il serait inapproprié d'examiner la demande de la requérante, formulée dans sa réplique, visant à ce que l'affaire soit renvoyée à l'UIT en vue d'une «procédure interne *de novo*».

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 22 octobre 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ